



## DECISION

N° 2023-D26

### CONVENTION SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION

-----

**LE MAIRE DE TARTAS (Landes),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

Vu que la commune bénéficie du service départemental de restauration,

**CONSIDERANT** la délibération de l'assemblée départementale du 20 Octobre 2023, actualisant les tarifs des repas pour les primaires et les maternelles,

#### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention d'hébergement des écoles élémentaires et maternelles proposée par le département des Landes.

**Article 2** : D'agréer les tarifs des repas pour l'année 2024 soit :

-Repas Primaires : 3.86 €

-Repas Maternelles : 3.63 €

**Article 3** : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Tartas, le 23 Octobre 2023

Le Maire,  
**J-F. BROQUÈRES**

